

REPERTOIRE N°028/GCC

DU 19 MAI 2016

DECISION N°028/CC DU 19 MAI 2016 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR AYMARD MOAPA DJIABOUENI, CANDIDAT DE L'UNION NATIONALE, TENDANT A VOIR VALIDER SA CANDIDATURE A L'ELECTION PARTIELLE DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 18 JUIN 2016 AU PREMIER SIEGE DU DEPARTEMENT DE LA ZADIE, PROVINCE DE L'OGOUE-IVINDO

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 16 mai 2016, sous le numéro 018/GCC, par laquelle Monsieur Aymard MOAPA DJIABOUENI, candidat de l'Union Nationale, demeurant à Libreville, Boîte Postale 979, a saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet de voir valider sa candidature à l'élection partielle des Députés à l'Assemblée Nationale du 18 juin 2016 au premier siège du Département de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°8/2006 du 20 septembre 2006 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°13/2004 du 6 janvier 2005 ;

Vu la décision n°16/GCC du 21 avril 2016 relative à la requête présentée par le Président de l'Assemblée Nationale tendant à la constatation de la vacance du premier siège de Député au Département de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Aymard MOAPA DJIABOUENI, candidat de l'Union Nationale, demeurant à Libreville, Boîte Postale 979, a saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet de voir valider sa candidature à l'élection partielle des Députés à l'Assemblée Nationale du 18 juin 2016 au premier siège du Département de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo;

2- Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Aymard MOAPA DJIABOUENI expose que sa candidature a été rejetée par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, réunie en assemblée plénière le 13 mai 2016, au

motif que l'extrait de casier judiciaire de sa suppléante, Madame Christine MAMBAPEYASSO, n'avait pu être joint au dossier; qu'il explique que l'extrait de casier judiciaire faisant défaut avait bel et bien été établi et signé du Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Makokou avant le 10 mai 2016, date limite de dépôt des candidatures, mais que ledit document qui ne comportait pas encore la signature du Procureur de la République absent, ne pouvait être délivré en l'état; qu'il fait en outre observer que celui-ci n'est secondé ni par un Procureur de la République Adjoint, ni par un Substitut, lesquels auraient pu le suppléer; qu'il sollicite donc de la Cour la validation de sa candidature, l'absence de l'extrait de casier judiciaire de sa suppléante étant imputable à l'Administration;

3- Considérant que pour soutenir ses allégations, Monsieur Aymard MOAPA DJIABOUENI a versé au dossier la copie d'une carte de visite comportant les adresses postales et téléphoniques de Maître Dorell Fernand MALENGUELE MOANGANGA, Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Makokou;

4- Considérant que lors de son audition, Monsieur Aymard MOAPA DJIABOUENI a confirmé les termes de sa requête tout en soulignant que c'est le 8 mai 2016 que l'acte de naissance de sa suppléante avait été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Makokou en vue de l'établissement d'un casier judiciaire; qu'interpellé au sujet de l'absence dans son dossier de candidature de la quittance du Trésor, le requérant a soutenu que ladite quittance avait directement été fournie à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente par le Président de son parti politique;

5- Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 59 et 65 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques,

modifiée, susvisée, la fiche de déclaration de candidatures doit être déposée pour enregistrement affichage et diffusion au siège de la commission électorale compétente; que l'inobservation de ces dispositions entraîne d'office le rejet de la candidature ;

6- Considérant qu'il ressort de l'instruction que le requérant a déposé auprès de la Commission Départementale Electorale de la Zadié une fiche de déclaration de candidature indiquant qu'il est candidat à l'élection partielle des Députés à l'Assemblée Nationale du 18 juin 2016 au premier siège du Département de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo; qu'après examen, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente lui a notifié le rejet de sa candidature au double motif que l'extrait de casier judiciaire de sa suppléante et la quittance justifiant le cautionnement n'étaient pas joints au dossier;

7- Considérant qu'il est constant que du dépôt au siège de la Commission Départementale Electorale de la Zadié jusqu'au moment de la tenue de l'Assemblée plénière de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, le dossier de candidature de Monsieur Aymard MOAPA DJIABOUENI ne comportait ni l'extrait de casier judiciaire de sa suppléante, ni la quittance du Trésor; que dans ces conditions, c'est à bon droit que la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente n'a pas retenu sa candidature; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Aymard MOAPA DJIABOUENI doit être rejetée.

DECIDE

Article 1^{er}. La requête de Monsieur Aymard MOAPA DJIABOUENI est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au

Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix neuf mai deux mil seize où siégeaient :

Monsieur **Hervé MOUTSINGA**, Président de séance,
Madame **Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO épouse BANYENA**, Membres, assistés de Maître **Euloge-Gatien FOUMBOULA**, Greffier.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier./-

